



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 19 avril 2018

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte B
Avenue du 7e Génie
84000 AVIGNON

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 64.01245 - P2

Réf. : D-0068-2018-UD84-Sub4

Objet :

Installations classées pour la protection de l'environnement.
Modifications des conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'Orange (84100), lieu-dit " Le Lampourdier ".

Pétitionnaire : Société DELORME SAS - 375, allée du Luberon, ZA Prato III à Pernes-les-Fontaines (842100).

Réf. :

Vos transmissions du 11 décembre 2017 et du 17 avril 2018.

PJ :

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sommaire

1 - Présentation de la société.....	2
2 - Modifications des conditions d'exploitation.....	2
3 - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées.....	4

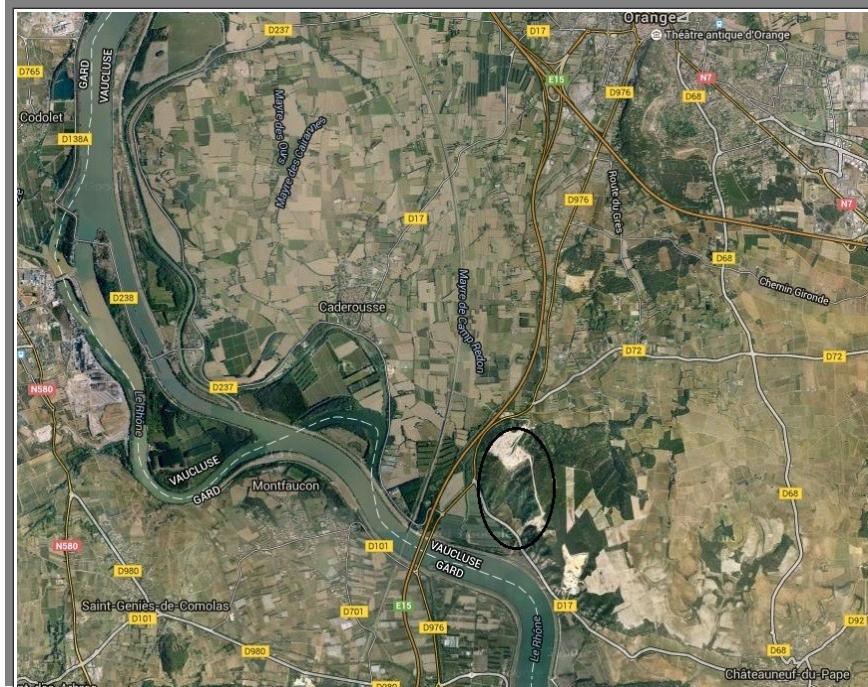
1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société DELORME SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 375, allée du Luberon à Pernes-les-Fontaines (84210), est autorisée à exploiter une carrière implantée lieu-dit " Le Lampourdier " sur le territoire de la commune d'Orange (84100).

Renseignements généraux sur la société :

Statut juridique : Société par actions simplifiée (SAS),
N° de SIRET : 662 621 150 00025,

Registre de Commerce : Avignon 662 621 150,
Code APE : 0812Z.



Plan de situation

Cette carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005, pour une durée de 15 ans et 150 000 tonnes/an, complété par les arrêtés n ° SI2007-05-02-0060-PREF du 2 mai 2007, pour 230 000 tonnes/an, et du 11 juillet 2017.

Par ailleurs, les installations de traitement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2002-10-18-280 du 18 octobre 2002.

2 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1 - Adresse du siège social

Le siège social de la société a changé. La nouvelle adresse est :

375, allée du Luberon
ZA Prato III
84210 PERNES-LES-FONTAINES

Avis de l'inspection des installations classées :

L'article 1 des arrêtés préfectoraux n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété et n° 2002-10-18-280 du 18 octobre 2002 doivent être modifiés pour prendre en compte cette nouvelle adresse.

2.2 - Augmentation du tonnage

2.2.1 - Gisement et durée d'exploitation

Le gisement total autorisé par l'arrêté susmentionné est évalué selon le calcul suivant :

$$G = 150\,000 \text{ tonnes/an} * 2,3 \text{ ans} + 230\,000 \text{ tonnes/an} * 12,7 \text{ ans} = 3\,266\,000 \text{ tonnes}$$

Le gisement total ainsi autorisé est évalué à 3 266 000 tonnes. Au 31 août 2018, 13,64 ans après le début de l'exploitation, le volume extrait sera de 2 991 995 tonnes.

Le gisement restant est donc de :

$$Gr = 3\,266\,000 \text{ tonnes} - 2\,991\,995 \text{ tonnes} = 274\,005 \text{ tonnes}$$

L'exploitant sollicitant une capacité annuelle d'extraction moyenne de 300 000 tonnes par an, la durée de l'autorisation doit être ramenée à :

$$D = 274\,005 \text{ tonnes} / 300\,000 \text{ tonnes/an} = 0,91 \text{ an}$$

Le gisement restant sera donc consommé en environ 11 mois avec une capacité d'extraction moyenne de 300 000 tonnes par an et arrivera à terme le 30 juillet 2019. Par ailleurs, l'exploitant aura besoin de trois mois pour finir la remise en état (démontage de l'installation de traitement, talutage et autres travaux de terrassement, plantation...).

La nouvelle échéance de l'autorisation sera donc au 30 octobre 2019.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété doivent être modifiés pour prendre en compte la modification de durée de l'autorisation ainsi que de la production annuelle maximale autorisée.

2.3 - Modification de l'installation de traitement des matériaux

La carrière est équipée d'une installation de traitement par broyage/concassage/cribleage, dont certaines parties sont en place depuis plus de 30 ans.

La société Delorme SAS souhaite remplacer cette installation devenue obsolète par une nouvelle plus moderne et ainsi :

- Plus sûre en termes de conditions de travail pour le personnel (sécurité accrue par de nombreuses protections et systèmes d'alarme) ;
- Plus respectueuse de l'environnement en termes d'émissions de poussières et de nuisances sonores (en grande partie capotée au niveau des sources d'émission aussi bien de poussières que de bruit) ;
- Plus performante en termes de qualité de fabrication de granulats (normes CE) ;
- Permettra de proposer de nouveaux produits dans son offre à la clientèle (gamme plus large notamment pour la fabrication de bétons drainants).

La nouvelle installation, d'une puissance de 958,4 kW, sera mise en place toujours légèrement plus au Nord-Est mais toujours sur la même parcelle que l'actuelle (parcelle n° 654), sur le carreau d'exploitation au sein même de la carrière, à des altitudes limitées entre 42 m NGF au Sud-Ouest et 47 m NGF au Nord-Est contre 69 NGF actuellement.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-10-18-280 du 18 octobre 2002 doivent être modifiées pour prendre en compte le changement de puissance de l'installation, 958,4 kW au lieu de 837,5 kW.

2.4 - Caractère substantiel ou non des demandes

Concernant le caractère substantiel ou non de ces modifications, l'article R. 181-46-I du code de l'environnement mentionne que :

[...]

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale si les modifications peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (dans le cas des carrières, superficie supérieure à 25 ha) ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

[...]

Avis de l'inspection des installations classées :

Dans le cas du projet de la société Delorme SAS, les situations 1 et 3 ne sont pas applicables, car le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement. La situation 2 n'est pas applicable au projet de la société Delorme SAS, car la demande ne porte pas sur une extension du périmètre de la carrière.

Par conséquent, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant ce qui précède, les prescriptions des arrêtés n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complétés et n° 2002-10-18-280 du 18 octobre 2002 doivent être modifiées pour prendre en compte :

- le changement d'adresse du siège social,
- l'augmentation de la capacité annuelle d'extraction,
- le remplacement et le déplacement de l'installation de traitement,
- la modification de l'échéance d'autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'Environnement,